



Le Mécanisme Européen de Stabilité

Résumé du Traité établissant le MES

Par Lior CHAMLA (lchamla@gmail.com – www.theorie-du-tout.fr)

Sommaire

- ▶ Le traité
- ▶ Chapitre 1. Dispositions communes
- ▶ Chapitre 2. Gouvernance
- ▶ Chapitre 3. Capital
- ▶ Chapitre 4. Opérations du MES
- ▶ Chapitre 5. Gestion financière
- ▶ Chapitre 6. Dispositions générales et juridiques
- ▶ Chapitre 7. Dispositions transitoires



Le Traité

- ▶ Signé à Bruxelles le 11/07/2011
- ▶ Déposé auprès de chaque état pour ratification avant le 31/12/2012
- ▶ Déposé au Parlement Français pour ratification avant le 31/12/2011
- ▶ Entre en vigueur une fois que 95% de souscripteurs ont ratifié

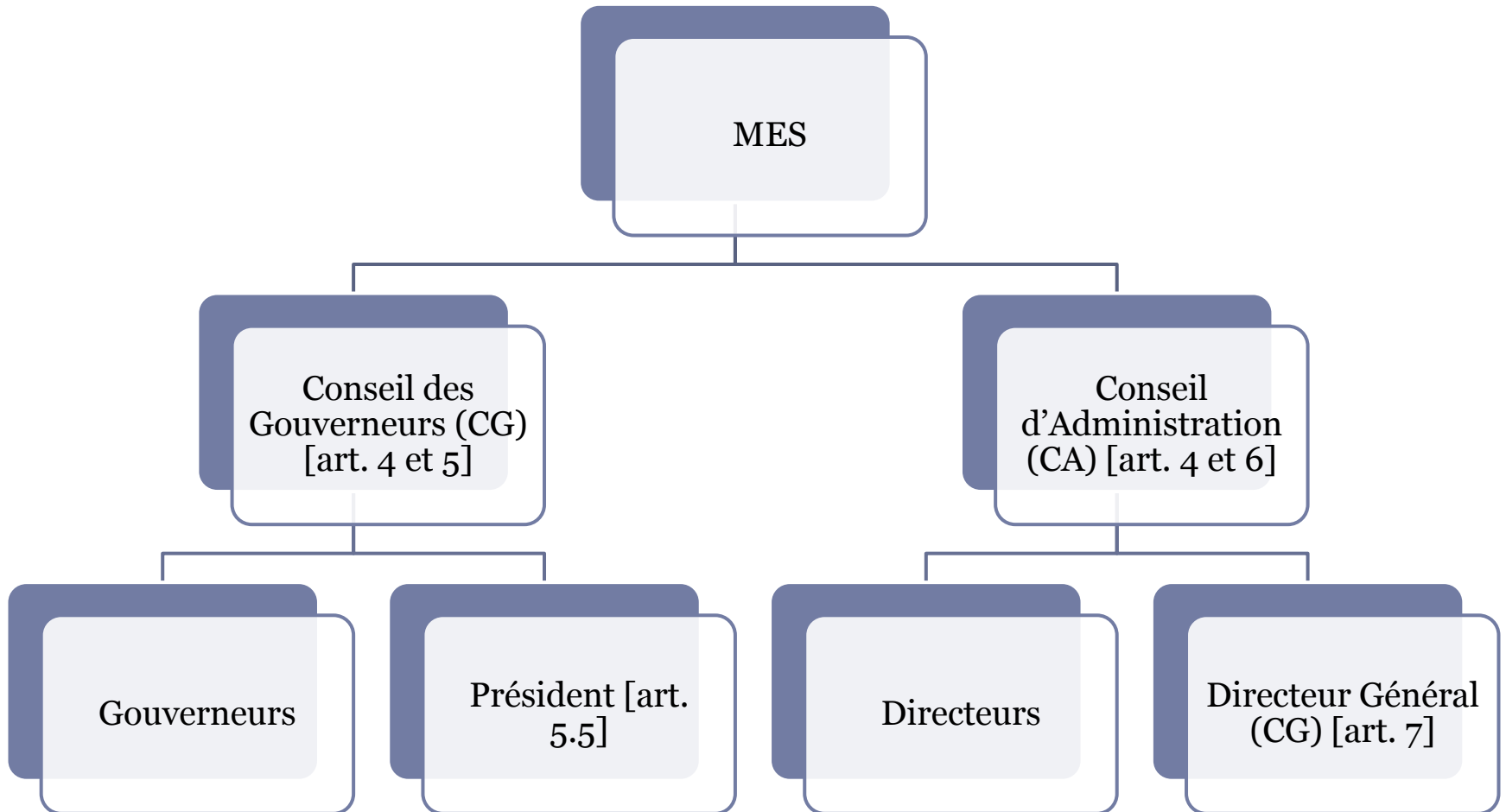


Chapitre 1. Dispositions communes

- ▶ Le Traité établit le Mécanisme Européen de Stabilité [art. 1]
- ▶ Les états signataires du Traité sont appelés Membres du MES [art. 1]
- ▶ D'autres états peuvent adhérer au MES [art. 2]
- ▶ Le but [art. 3]
 - ▶ Financer sous conditions un Etat membre si sa situation menace la stabilité de la Zone Euro
 - ▶ Peut lever des fonds via
 - ▶ Instruments financiers (emprunts)
 - ▶ Accord bilatéral avec membres
 - ▶ Accord avec tiers (FMI)



Chapitre 2. Gouvernance



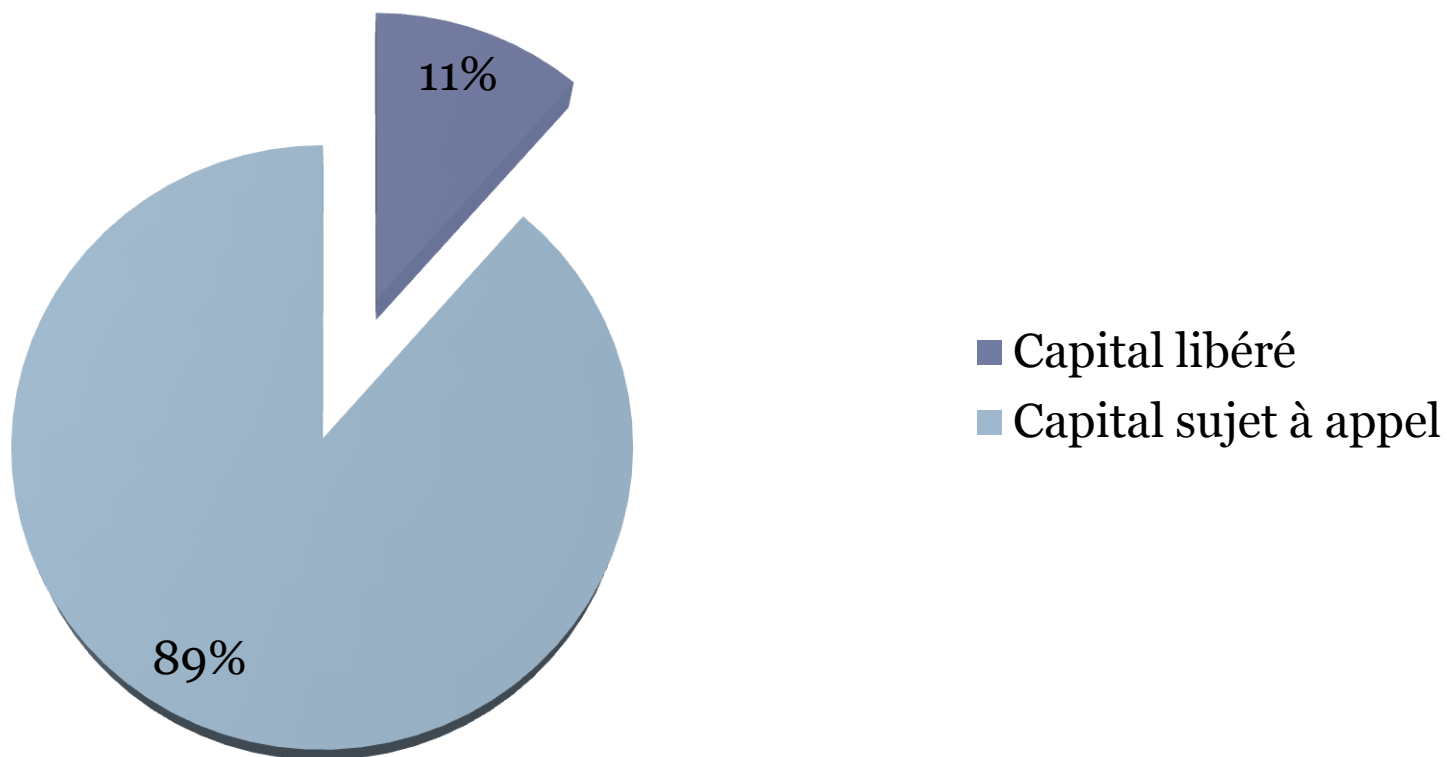
Chapitre 3. Capital

- ▶ Le capital social : 700 mds€ [art. 8.1]
 - ▶ Actions libérées : 80 mds€ [art. 8.2]
 - ▶ Actions sujette à appel : 620 mds€ [art. 8.2]
- ▶ Les membres s'engagent à fournir leur contribution [art. 8.4] même si ils sont eux-mêmes sujets à une aide du MES [art. 8.5]



Chapitre 3. Capital

Répartition du capital



Chapitre 3. Capital

- ▶ Le Conseil des Gouverneurs (CG) peut faire appel à tout moment au capital non libéré [art. 9.1]
- ▶ Le Conseil d'Administration (CA) peut faire appel au capital non libéré pour rétablir le capital libéré prévu [art. 9.2]
- ▶ En cas de difficulté à honorer ses créanciers, le Directeur Général (DG) du MES peut appeler le capital non libéré : Les états membres s'engagent à payer sous 7 jours [art. 9.3]

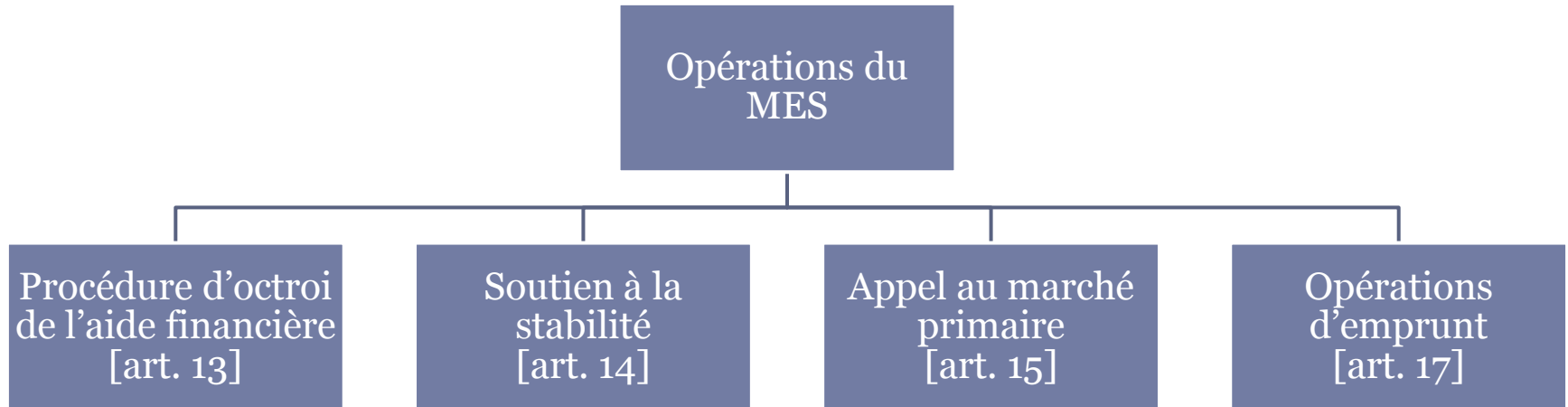


Chapitre 3. Capital

- ▶ Le CG peut décider de changer le capital social et de modifier l'article 8 et l'annexe 2 selon les modalités arrêtées par le CA[art. 10]
- ▶ Le capital social augmente automatiquement à chaque nouvelle adhésion [art. 10.3]
- ▶ Les états participent selon une clé de contribution [art. 11]



Chapitre 4. Opérations du MES



Chapitre 4. Opérations du MES

Procédure d'octroi de l'aide financière [art. 13]

- ▶ Sur demande de l'état en difficulté au Président du CG [art. 13.1]
 - ▶ La Commission et la BCE évaluent et analysent (en liaison avec le FMI) la situation [art. 13.1]
 - ▶ Le CG peut donner un accord de principe [art. 13.2] et si il décide de procéder à l'aide, il charge la Commission (en liaison avec le FMI et la BCE) d'établir le protocole [art. 13.3] qui sera signé sous réserve de l'approbation du CG [art. 13.4]
-



Chapitre 4. Opérations du MES

Procédure d'octroi de l'aide financière [art. 13]

- ▶ Le CA approuve la convention d'aide et détaille les aspects techniques ainsi que l'octroi de la première tranche [art. 13.5]
- ▶ Le MES met en place un système d'alerte et s'assure d'être bien remboursé [art. 13.6]
- ▶ La Commission (+ FMI + BCE) vérifie la conformité des politiques économiques : le CA décide, selon l'évaluation, du décaissement des autres tranches [art. 13.7]



Chapitre 4. Opérations du MES

Soutien à la Stabilité [art. 14]

- ▶ Le CG peut décider d'accorder un prêt à un membre du MES [art. 14.1] et fixer le prix du prêt [art. 14.3 ref. annexe 3]
- ▶ Les termes et conditions seront signées par le DG [art. 14.2]
- ▶ Le CG peut modifier la structure des prix de ces prêts [art. 14.4 ref. annexe 3]



Chapitre 4. Opérations du MES

Financement via le marché primaire [art. 15]

- ▶ Le CG peut décider d'acheter des obligations d'un état membre du MES sur le Marché primaire [art. 15.1]
- ▶ Selon des modalités d'achat fixées et signées par le DG [art. 15.2]
- ▶ C'est le CA qui arrête les orientation détaillées sur la mise en œuvre de la participation via le marché primaire [art. 15.3]



Chapitre 4. Opérations du MES

Opérations d'emprunt [art. 17]

- ▶ Le MES peut emprunter sur les marchés [art. 17.1]
- ▶ Le DG détermine les modalités d'emprunt en respectant les lignes directrices décidées par le CA [art. 17.2]



Chapitre 5. Gestion financière

Politique de d'investissement et de dividendes

- ▶ Le DG met en place une politique d'investissement « prudente », d'après les directives adoptées par le CA [art. 18]
- ▶ Le MES peut utiliser ses gains pour couvrir ses couts d'exploitation et administratifs [art. 18]
- ▶ Après déduction de ces couts, les gains doivent retourner aux membres [art. 19.1]
- ▶ Le CA peut décider de distribuer des dividendes [art. 19.2] si
 - ▶ Le fond de réserve assure le niveau requis
 - ▶ Et que le niveau de Capital Versé est atteint



Chapitre 5. Gestion financière

Fond de réserve et autres fonds

- ▶ Le CG doit établir un fond de réserve (et d'autres)
[art. 20.1]
- ▶ Ce fond doit recevoir le revenu net généré par le MES
[art. 20.2]
- ▶ Le CA dit comment investir le fond de réserve [art. 20.3] et adopte les règles de gestion des autres fonds
[art. 20.4]



Chapitre 5. Gestion financière

Couverture des pertes [art. 21]

- ▶ Si un état membre ne rembourse pas les pertes sont affectées [art. 21.1] :
 - ▶ Au fond de réserve en premier
 - ▶ Au capital versé en second
 - ▶ Au capital non versé [voir art. 9.3]
- ▶ Si un membre ne respecte pas les modalités de l'appel, le CG a le droit, entre autres, d'exiger des intérêts [art. 21.2]
- ▶ Quand le membre paye sa dette, l'excédent est distribué aux autres membres, en conformité avec ce que décide le DG [art. 21.3]



Chapitre 5. Gestion financière

L'audit interne et externe

- ▶ **Le Conseil d'Audit Interne (CAI) [art. 24]**
 - ▶ 3 membres nommés par le CG [art. 24.1]
 - ▶ Indépendants (interdiction d'être sollicité par un membre) [art. 24.2]
 - ▶ Inspecte les comptes du MES et vérifie la conformité avec un accès total aux documents [art. 24.3]
 - ▶ Envoi un rapport annuel au CG [art. 24.4]

- ▶ Les comptes sont vérifiés par des vérificateurs externes indépendants approuvés par le CG, accès total à tous les comptes [art. 25]



Chapitre 6. Dispositions générales et juridiques

- ▶ Le MES a son siège au Luxembourg [art. 26.1] et peut établir un bureau à Bruxelles [art. 26.2]
- ▶ Le MES a pleine personnalité juridique et pleine capacité juridique de [art. 27.2] :
 - ▶ Acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers
 - ▶ Contracter
 - ▶ Aller en justice
 - ▶ Entrer dans un accord cadre/protocole pour assurer ses privilèges et immunités



Chapitre 6. Dispositions générales et juridiques

- ▶ Le MES ainsi que toutes ses possessions (biens, fonds et avoirs) où qu'ils se trouvent sont immunisés de toute forme de procédure judiciaire sauf si le CG renonce à certaines de ces exemptions [art. 26.4]
- ▶ La propriété, le financement et les actifs du MES où qu'ils soient sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, saisie etc. par action de l'exécutif, judiciaire, administrative ou législative [art. 26.5]



Chapitre 6. Dispositions générales et juridiques

- ▶ Les archives et tous les documents [art. 26.5] ainsi que les locaux du MES [art. 26.6] sont inviolables
- ▶ Les biens, fonds et avoirs du MES sont exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires [art. 26.8]
- ▶ Les conditions d'emploi du DG et des employés sont fixées par le CA [art. 28] et tous sont soumis au secret professionnel (y compris une fois hors du circuit) [art. 29]



Chapitre 6. Dispositions générales et juridiques

- ▶ Le personnel du MES est à l'abri de poursuites à l'égard des actes accomplis en qualité officielle, sauf si le CG en décide autrement [art. 30.1]
- ▶ Le CG peut lever les immunités et le DG peut lever l'immunité d'un membre du personnel (sauf Gouverneur ou Directeur) [art. 30.2]
- ▶ Les Etats doivent tout faire pour mettre en œuvre ces immunités [art. 30.3]



Chapitre 6. Dispositions générales et juridiques

- ▶ Les avoirs, biens, revenus, opérations du MES sont exonérés de tout impôt direct [art. 31.1]
- ▶ Les impôts indirects et les taxes doivent être restitués au MES par les Etats membres [art. 31.2]
- ▶ Les marchandises importées par le MES sont exonérées de taxes ou de droit de douane, de prohibition ou de restrictions [art. 31.4]
- ▶ Le personnel du MES est soumis à un impôt interne défini par le CG et est exempt de l'impôt sur le revenu national [art. 31.5]



Chapitre 7. Dispositions transitoires

Transfert du FESF vers le MES [art. 35]

- ▶ Le CG peut décider d'assumer les engagements du FESF pour les actions non décaissées [art. 35.1]
- ▶ Le CG peut décider que le MES peut acquérir les droits et assurer les obligations du FESF [art. 35.2]
- ▶ C'est le CG qui décide des modalités de transfert du soutien du FESF vers le MES [art. 35.3]



Chapitre 7. Dispositions transitoires

Paielement du capital initial [art. 36]

- ▶ Le paieement du capital libéré initial se fait en 5 tranches annuelles de 20% du montant
- ▶ La première est versée 15 jours après l'entrée en vigueur du traité, et au plus tôt le 02/01/2013
- ▶ Puis les 4 autres versements se font à intervalle d'un an

